PRÉFÈTE
DE L'AVEYRON
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron

Arrêté préfectoral complémentaire n° 12-2025-09-24-00005 du 24 SEP. 2025
portant modifications de prescriptions applicables à l'installation exploitée par la société FIDELEM sur le territoire de la commune de Bozouls

---

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de Madame Claire CHAUFFOUR-ROUILLARD en qualité de préfète de l'Aveyron ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2025-04-14-00002 du 14 avril 2025 portant délégation de signature à Madame Véronique ORTET, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 02/09/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 02/05/2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-167-008 du 16 juin 2014 et les prescriptions techniques annexées, autorisant la société FIDELEM à exploiter une installation de fabrication de produits post-formés en bois (plans de travail...) située en zone industrielle des Calsades, sur le territoire de la commune de Bozouls ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 avril 2021 modifiant l'arrêté préfectoral du 16 juin 2014 susvisé ;

VU le porter à connaissance de la société FIDELEM reçu en juin 2025 et complété en septembre 2025 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 septembre 2025 ;

VU la communication du projet d'arrêté préfectoral à la connaissance de la société FIDELEM, le 12 septembre 2025, et l'absence d'observations signalées par l'exploitant.

CONSIDÉRANT que le caractère non substantiel des modifications apportées à l'installation a été apprécié selon les règles de l'autorisation environnementale prévues au R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés et les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont de nature à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture du département de l'Aveyron ;

- A R R E T E -

Article 1 : Nomenclature

L'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 avril 2021 est supprimé.

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2014-167-008 du 16 juin 2014 est remplacé par l'article 1.2.1 suivant :

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Rubrique	Installations et activités concernées	Nature de l'installation	Seuil de la rubrique	Volume de l'activité	Régime
2410	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610.	Puissance des machines fixes dans les ateliers : - A : 300 kW - C1 : 31 kW - C2-C3 : 235 kW - E2-E3 : 78,8 kW	250 kW	644,8 kW	**Enr**
2940-2	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés)	Atelier C2 : 73 kg/j dont : Presse/Encoleuse : 70 kg/j Postformage : 3 kg/j Ateliers A2-A2bis : Finition 4 kg/j Ateliers A2-A3-A4 : Plaquage : 4,5 kg/j Atelier E3 : Plaquage : 1 kg/j	> 10 kg/j ≤ 100 kg/j	82,5 kg/j	**DC**
1532-2	Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues	Bâtiments A : 460 m^3 Bâtiment C1 : 100 m^3 + 96 m^3 de sciure (silo) Bâtiments C2-C3 : 420 m^3 Bâtiment B1 : 37 m^3	> 1000 m^3 ≤ 20 000 m^3	1823 m^3	**D**

Rubrique	Installations et activités concernées	Nature de l'installation	Seuil de la rubrique	Volume de l'activité	Régime
		Bâtiments D1-D2-D3 : 660 m³ Bâtiments E2-E3 : 50 m³			

A (autorisation), Enr (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du code de l'environnement).

En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

L'installation est visée par la rubrique de la nomenclature eau suivante :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (opération)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère
2.1.5.0-2	D (Déclaration)	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol	Plateformes imperméabilisées	Surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet	≥ 1 < 20	ha

<u>Article 2 :</u> Situation de l'établissement

L'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 avril 2021 est supprimé.

L'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2014-167-008 du 16 juin 2014 est remplacé par l'article 1.2.2 suivant :

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement (plan cadastral en annexe 1)

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Superficie	Bâtiments implantés	Lieu-dit
BOZOULS	448	420 m²	-	ZA des Calsades
	405	3 000 m²	B1	
	429	4 564 m²	A1	
	430	5 317 m²	A2 – A2 BIS – A3 – A4	
	432	3 217 m²	A5	
	433	2 990 m²	A5-A6	
	527	3 360 m²	C1	
	526	4 492 m²	C2 – C3	

	556	3 778 m²	D1	
	555	1 438 m²	D2	
	554	3 958 m²	D3	
	411	621 m²	Local chaudière	
	606	641 m²	-	
	435	4 571 m²	E1	
	607	4 787 m²	E2 – E3 (extension de E2)	

Article 3 :

L'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 avril 2021 est supprimé.

Article 4 :

L'article 8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 avril 2021 est supprimé.

L'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral n° 2014-167-008 du 16 juin 2014 est remplacé par l'article 1.2.4 suivant :

1.2.4 - Consistance des installations autorisées (plan des installations en annexe 1)

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- bâtiments «A1, A2, A2 bis, A3, A4 et B1» : ateliers de production et bureaux ;
- bâtiment « A5-A6 » : zone d'emballage des produits finis - zone de préparation des palettes de produits finis - zone dédiée au stockeur vertical de produits finis en attente de leur positionnement sur palette ;
- bâtiments « C1 » et «C2-C3 » : stockage/préparation/mise à la longueur de matières premières ;
- ensemble de bâtiments « D1, D2, D3 » : bureaux commerciaux - stockage de produits et de matières premières ;
- ensemble de bâtiments « E1, E2, E3 » : ateliers de production, stockage de cartons, bureaux, atelier de maintenance.

Article 5 : Bâtiments E1, E2 et E3 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant s'assure qu'un débit d'eau de 240 m^3/h pendant 2 heures est disponible via les hydrants présents à moins de 200 m des bâtiments E1, E2 et E3.

Article 6 : Bâtiments E1, E2 et E3 – Rétention des eaux d'extinction

En cas d'un sinistre des ateliers E1-E2-E3, toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

À cet effet, les eaux d'extinction sont confinées au sein du bâtiment E1 dont les issues peuvent être condamnées à l'aide de batardeaux.

Ces batardeaux sont clairement signalés et accessibles en toute circonstance.

L'exploitant rédige une procédure pour la mise en œuvre des batardeaux en cas de sinistre et réalise en ce sens un exercice annuel dont le compte-rendu est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7 : Auto-surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans les 6 mois après la mise en service des ateliers E1, E2 et E3 par un organisme qualifié.

Ce contrôle est effectué par référence au chapitre 6.2 « Niveaux acoustiques » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 16 juin 2014.

Article 8 : Délais et voie de recours

En application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente (tribunal administratif de Toulouse) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision (FIDELEM, 11 Avenue de Combecrozes, ZA Les Calsades, 12340 Bozouls), à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 9 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le Maire de la commune de Bozouls, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société FIDELEM et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 24 SEP. 2025

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale

Véronique ORTET

Annexe 1 : Plan cadastral – Plan des installations

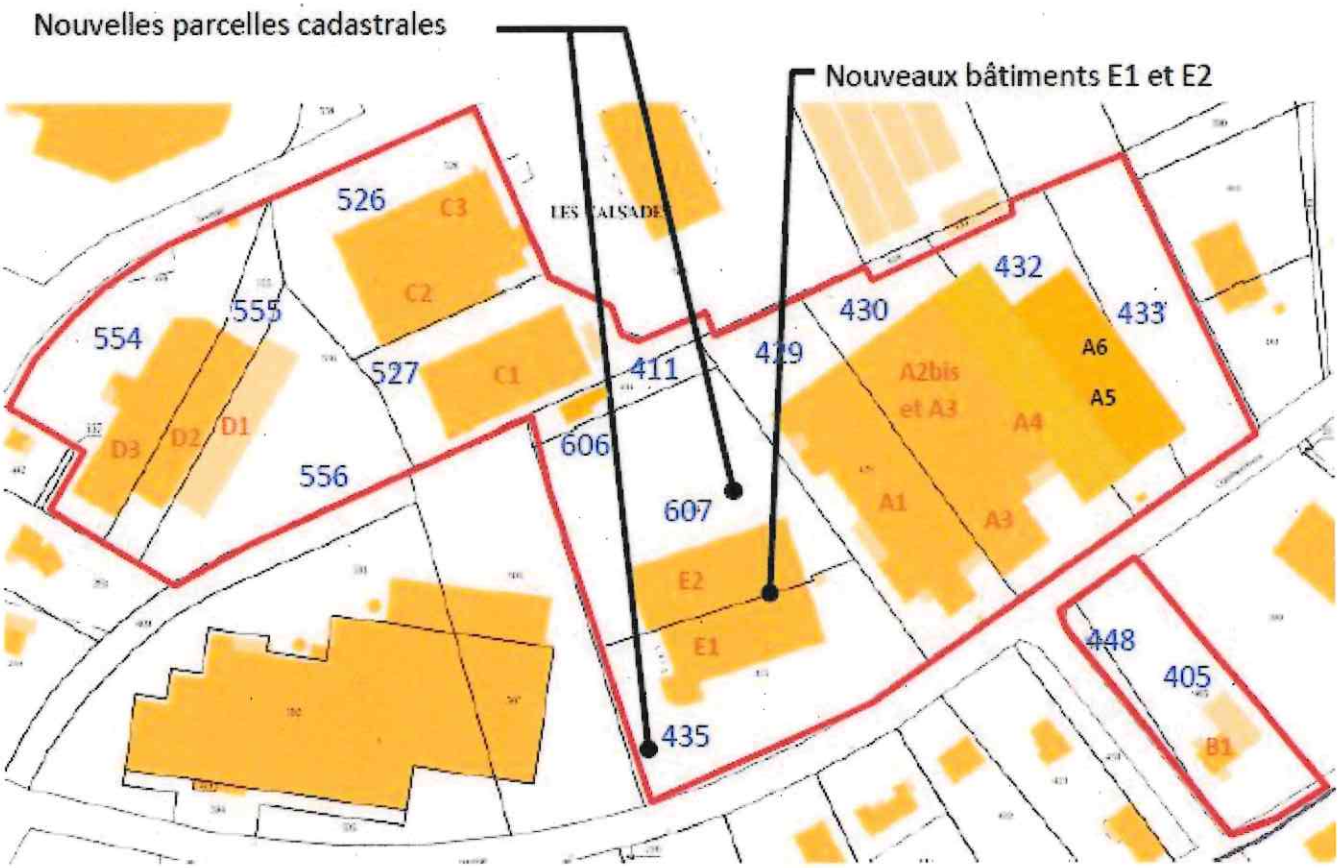


Figure 3 : Extrait du plan cadastral

Bleu : n° des surfaces cadastrales

Orange : **Dénomination de chaque bâtiment**

Limite de propriété de FIDELEM